

(1)

( N° 211. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SEANCE DU 22 MAI 1896.

---

Projet de loi apportant des modifications aux titres IV et V  
du Code électoral (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELBEKE.

---

**MESSIEURS,**

La revision constitutionnelle du droit électoral pour la Chambre et le Sénat, l'établissement du vote obligatoire et du vote à la commune ont entraîné la nécessité d'un système de votation à certains égards entièrement nouveau. Les titres IV et V du Code électoral de 1894 y ont pourvu, et les élections, faites depuis, ont démontré le caractère pratique de ces dispositions.

Toutefois il était impossible d'imaginer à priori pour une situation électorale toute nouvelle, un mécanisme dont le fonctionnement ne révélât aucun défaut de détail. Aussi, à diverses reprises, au cours de la discussion, les auteurs du projet annoncèrent-ils l'intention de suivre les indications de l'expérience en proposant des modifications de détail, dès qu'elles paraîtraient utiles. Déjà la loi du 13 septembre 1895 a consacré, pour les élections communales, certaines améliorations, et aujourd'hui le Gouvernement propose de les appliquer avec quelques autres innovations, aux élections législatives.

Tel est l'objet des propositions soumises aux délibérations de votre section centrale. Elle a cru devoir s'y renfermer et écarter comme sortant du cadre du projet certaines questions, assez importantes, qui ont fait en 1894 l'objet

---

(1) Projet de loi, n° 189.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. HENRICOT, LEFEBVRE, DELBEKE, MESENS, RAEMDONCK et LIGY

d'un débat approfondi et dont la solution a été le résultat d'une transaction entre les diverses opinions en présence. A son avis, le désir de la Législature n'est pas d'employer à ces sortes de débats, dont l'urgence n'apparaît point, le reste de la session.

Cette fin de non recevoir doit s'appliquer à la proposition, faite dans l'une des sections, d'introduire le vote dans toutes les communes, quelles qu'elles soient, et à cette autre, émanant d'un membre de la section centrale, de répartir par tiers entre la commune, la province et l'État les frais de la confection et de l'impression des listes électorales.

Le texte du projet ne comprend qu'un article unique résumant des modifications nombreuses proposées à divers articles, chacune d'elles portant une indication alphabétique, et plusieurs d'entre elles n'y figurant que par le rappel d'un article de la loi du 12 septembre 1893.

Dans l'intérêt de la clarté, il a paru préférable de soumettre au vote de la Chambre le texte complet de chacun des nouveaux articles proposés. Cette méthode évite les inconvénients de plusieurs numérations s'appliquant aux mêmes articles, et donne au lecteur tout le contenu de la loi, sans l'obliger à recourir au texte d'une autre loi. Le Gouvernement l'a suivie dans le texte ajouté comme annexe à l'Exposé des motifs. La section centrale la suivra à son tour pour le texte qu'elle propose, tant pour les modifications du Gouvernement que pour celles dont elle prend l'initiative.

#### ART. 139.

Des membres n'ont pas trouvé excessif le chiffre maximum de six cents électeurs par bureau. Ils redoutent de multiplier outre mesure les bureaux en abaissant la limite à quatre cents, d'occasionner aux communes de grands frais et de créer des difficultés pour trouver les locaux et les témoins.

Toutefois la section a approuvé la disposition pour les raisons suivantes : il est rare qu'un bureau comprenne plus de trois à quatre cents électeurs; la loi sur les élections communales porte cette limite, et il est désirable d'unifier autant que possible les prescriptions pour les opérations électorales; enfin la plupart des communes ont déjà subi les frais qu'on redoute, par suite de l'exécution de la loi du 13 septembre 1893.

Toutefois on a signalé l'impossibilité de réaliser cette limitation pour les élections de cette année. Le travail de répartition des électeurs semble être achevé dans plusieurs communes des plus importantes, et le remaniement de ce travail ne pourrait plus être obtenu en temps utile qu'au prix de grandes difficultés et de fortes dépenses. Votre section centrale vous propose, dans un amendement, de dispenser de l'observance du nouvel article les communes qui auraient déjà fait la répartition d'après l'ancien.

Le nombre des électeurs ne donne pas seul la mesure du temps nécessaire au vote, mais aussi le nombre de voix dont les électeurs disposent. On peut donc admettre la formation de sections comprenant plus de quatre cents électeurs lorsque le nombre de leurs voix n'excède pas six cents. On permettrait ainsi, sans inconvénient sérieux, de réduire le nombre des bureaux de

vote, et par conséquent les dépenses de matériel, de jetons de présence et d'indemnités.

#### ART. 140.

L'article 68 du Code électoral porte que « les listes électorales sont dressées » dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour » chaque section de commune. »

Dans certaines communes étendues et peuplées, les listes sont dressées par ordre alphabétique pour toute la commune, au lieu de l'être par ordre alphabétique pour chaque section. Il s'ensuit que les électeurs sont généralement appelés à voter dans des bureaux situés loin de leur domicile, où ils sont inconnus, et où les substitutions de personnes sont faciles.

La Chambre a toujours refusé d'imposer à l'administration communale de faire une seconde liste par rues ou quartiers. Mais rien n'empêche d'obliger le commissaire d'arrondissement, dans le cas d'une liste alphabétique unique, d'avoir égard, dans la répartition des électeurs entre les divers bureaux, à la nécessité d'assurer l'identité de l'électeur, en groupant dans un même bureau les électeurs d'un même quartier. Toutefois pour beaucoup de communes, le travail de répartition étant déjà terminé pour les élections législatives et provinciales de 1896, il y a lieu de ne proposer l'amendement qu'avec la réserve contenue dans la disposition transitoire.

#### ART. 144.

La troisième section a proposé de faire nommer un président suppléant, chargé uniquement de dépouiller au premier bureau, dont le président ne dépouille pas, aux termes de l'article 178 nouveau du projet. Mais il est déjà pourvu à cette éventualité par l'article 178 portant qu'en cas de besoin, les bureaux de dépouillement sont complétés par le président du bureau principal.

#### ART. 146.

Des discussions sont nées sur le point de savoir si l'âge de 40 ans devait être atteint au jour de l'élection ou dès la confection des listes électorales. L'ancien texte ne paraissait pas douteux, mais pour éviter tout doute, on propose l'adjonction des mots : *au jour de l'élection*.

#### ART. 147.

Il a paru inutile d'obliger le président de bureau à remplacer, au fur et à mesure, les suppléants empêchés, tant que le nombre d'assesseurs qui acceptent est suffisant pour constituer le bureau. Si, au dernier moment, les assesseurs qui ont accepté font défaut, le président peut toujours le compléter en vertu de l'article 151.

## ART. 151.

Un membre a signalé qu'un président peut constituer le bureau avant l'heure au moyen d'électeurs qu'il aura avertis à cet effet, de façon à prévenir l'arrivée des électeurs qui devraient, au vœu de la loi, remplir les fonctions d'assesseurs. En effet, « l'heure fixée pour le commencement du scrutin » dont parle le présent article n'est pas celle de l'article 173, fixée pour le commencement du vote. Pour obvier à cet inconvénient, il est utile de déterminer l'heure avant laquelle la constitution du bureau ne peut avoir lieu.

## ART. 154.

L'innovation que consacre cet article avait été proposée par la section centrale, chargée de l'examen du Code électoral.

Mais son amendement dispensait des élections partielles *dans tout le pays* trois mois avant les élections générales pour la Chambre ou le Sénat. Voulant restreindre la disposition aux provinces dont la série devait sortir dans les trois mois de la vacance du siège, le Gouvernement proposa le texte actuel. Il est incontestable que dans l'intention de son auteur et de la Chambre, ce texte, comme celui de la section centrale qui ne prêtait pas au doute, devait s'appliquer à la vacance d'un siège survenue à l'une des Chambres, dans les trois mois qui précéderaient la réélection des membres de l'autre Chambre pour le même arrondissement.

Mais on peut se demander si le texte répond à cette intention, et le Gouvernement a bien fait d'y proposer une modification destinée à en préciser la portée. La rédaction de votre section centrale paraît plus simple et plus claire que celle du projet.

## ART. 163.

Pour éviter des surprises lors de la présentation des candidats, il est utile de faire connaître au public non seulement les jours et heures, mais aussi l'endroit précis où les présentations seront reçues.

## ART. 165.

Cet article du projet du Gouvernement, tout en consacrant diverses modifications que la section centrale approuve pour les raisons données par l'Exposé des motifs, suppose le maintien du tirage au sort pour la distribution, entre les divers bureaux de dépouillement, des urnes à dépouiller. La loi du 12 septembre 1893 supprime ce tirage au sort pour les élections communales. Dans le système de cette loi, chacun des trois présidents qui forment le bureau de dépouillement amène avec lui le contenu de l'urne du bureau de vote qu'il vient de présider, ainsi que les témoins qui ont fonctionné à ce bureau; le président du bureau de dépouillement tire au sort parmi ces témoins, pour chaque parti, celui qui remplira son mandat pendant

le dépouillement. Cette façon de procéder n'enlève au secret du vote ni à la liberté de l'électeur aucune garantie sérieuse. D'autre part ses avantages sont incontestables. Elle supprime de longues opérations au bureau principal et met fin au laborieux chassé-croisé des urnes. Au demeurant, les élections communales faites d'après les dispositions nouvelles n'ont donné lieu à aucune réclamation sur ce point. Votre section centrale a donc pensé qu'on introduirait utilement le système dans le Code électoral et vous propose de voter, *mutatis mutandis*, sous les articles 165, 179 et 179<sup>bis</sup>, les divers textes de la loi du 12 septembre 1893 qui concernent la matière.

#### ART. 169.

L'ajoute proposée est empruntée à la loi sur les élections communales. Elle a pour but d'éviter le travail inutile de la rédaction de deux procès-verbaux et de rendre plus faciles les opérations du recensement général. Le double du procès-verbal est remplacé par un tableau de recensement. Le succès pratique de l'innovation lors des dernières élections communales en a fait désirer l'introduction dans le Code électoral. Dans ce but, votre section propose aux articles 186, 187 et 189 des modifications en rapport avec l'amendement du présent article, et dont le texte n'appelle pas d'autre explication.

#### ART. 172<sup>bis</sup>.

La section centrale approuve vivement l'application aux élections législatives du parcours gratuit admis par la loi du 12 septembre 1893. Cette gratuité doit être accordée aux citoyens dont parle le rapport de l'honorable M. Ligy sur la loi du 12 septembre 1893, et à ceux qui sont indiqués dans la note explicative dont l'Exposé des motifs accompagne l'article 172<sup>bis</sup>.

#### ART. 174.

Il s'est produit au sujet du bulletin de vote, tant en sections que dans la section centrale, deux ordres de réclamations entièrement inconciliables. Les uns ont dénoncé comme attentatoire au secret du vote le timbre du bulletin portant le numéro du bureau de vote ou même simplement le nom de la commune où le vote a lieu. Un membre a même donné un exemple où ce timbre avait permis de connaître le vote de la masse des ouvriers d'un grand établissement industriel situé dans une commune où les autres électeurs étaient peu nombreux et d'une opinion politique notoirement connue. Pour obvier à cet inconvénient on réclame la disparition sur le verso du bulletin de vote, de toute autre mention que celle de l'arrondissement ou du canton.

D'autres ont, au contraire, demandé que le bulletin de vote portât non seulement le timbre du bureau, mais même, chaque fois que les partis le voudraient, le timbre des témoins. Actuellement le papier de vote ne porte plus ni signe particulier de fabrication, ni timbre officiel, et il est facile à l'imprimeur de faire des bulletins au delà du nombre commandé pour les élections. Il suffit alors d'un accord avec l'employé communal qui détient le

timbre pour se procurer celui-ci la veille de l'élection, et pouvoir pratiquer sur une grande échelle la substitution des bulletins et la fraude communément appelée « le bulletin voyageur ».

— A quel danger faut-il parer? A celui de la violation du secret du vote, en individualisant moins le bulletin? A celui de la substitution du faux bulletin au bulletin véritable, en l'individualisant davantage?

— La majorité de votre section centrale a pensé que les cas où les timbres du bulletin peuvent nuire au secret du vote sont très exceptionnels, et que le danger de la fraude par bulletins substitués est sérieux et grave. C'est pourquoi elle a accueilli l'idée de permettre aux témoins de faire apposer le timbre sur tous les bulletins d'un bureau, chaque fois qu'ils jugent la précaution utile.

— Il est entendu que cette estampille ne serait pas obligatoire. Elle serait accordée à celui ou ceux des témoins qui la réclameraient. L'apposition de ces timbres devrait être faite sur tous les bulletins, et le témoin ne pourrait réclamer la restitution de son timbre avant la fin des opérations du vote.

#### ART. 178.

Cet article du projet, ainsi que l'article 189<sup>bis</sup>, proposent de décentraliser le recensement des votes dans les arrondissements comprenant plus de quatre cantons. Dans ces arrondissements le président du premier bureau de chaque canton, dispensé de dépouiller, serait chargé de procéder à un recensement des votes pour tout l'ensemble du canton. Le président du bureau principal recevrait ainsi le calcul tout fait pour chaque canton et n'aurait plus qu'à additionner les chiffres globaux pour arriver au résultat général.

Votre section centrale n'a pu adhérer à cette proposition. Les garanties que présente la personnalité du président du bureau principal ne se retrouvent pas toujours au même degré chez le président du premier bureau du canton. Or, l'opération du recensement est essentielle. Le système proposé place entre le bureau dépouillant et le président du premier bureau un intermédiaire, c'est-à-dire une chance d'erreur de plus.

Il vaut mieux, à tous égards, s'en passer, et continuer de faire parvenir directement au président du bureau principal les résultats des bureaux dépouillants, et de concentrer à ce bureau le travail de supputation des votes. Les tableaux du recensement proposés par votre section centrale faciliteraient d'ailleurs la besogne et la rendraient plus méthodique.

D'autre part, le bureau principal peut désormais se faire aider par des calculateurs, et il lui sera loisible de diviser le travail entre plusieurs de ces aides, si la chose est nécessaire pour arriver à une prompt proclamation du résultat.

#### ART. 179 et 179<sup>bis</sup>.

— Le commentaire du texte proposé à l'article 163 explique les motifs de ces articles.

**ART. 180.**

Cet article du projet ne fait que consacrer par la loi ce que la force des choses avait obligé jusqu'ici les présidents de bureau à faire dans la pratique.

**ART. 186, 187 et 189.**

La raison d'être de ces articles a été indiquée sous la rubrique de l'article 169.

**ART. 189<sup>bis</sup>.**

Les explications données sous l'article 178 justifient la suppression de cet article du projet.

Les articles du texte proposé par votre section centrale, pour lesquels le présent rapport ne contient pas de commentaire, ont été admis pour les raisons déduites dans l'Exposé des motifs, ou dans les travaux préparatoires de la loi du 12 septembre 1898.

*Le Rapporteur,*  
AUG. DELBEKE.

*Le Président,*  
B<sup>on</sup> G. SNOY.



(8)

## ANNEXE

*au rapport de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi  
apportant des modifications aux titres IV et V du Code électoral.*

**Texte actuel du Code  
électoral.**

**Texte proposé par le Gouver-  
nement.**

**Texte proposé par la section  
centrale.**

—

—

—

## ARTICLE I.

Les dispositions suivantes rem-  
placent les articles des titres IV  
et V du Code électoral, portant  
les numéros correspondants :

## ART. 139.

Lorsque le nombre des élec-  
teurs de la commune ou des  
communes réunies n'excède pas  
400, ils ne forment qu'une seule  
section de vote; dans le cas con-  
traire, ils sont répartis en sections  
de vote dont aucune ne peut  
compter plus de 400 ni moins  
de 150 électeurs.

## ART. 139.

Lorsque le nombre des élec-  
teurs de la commune ou des  
communes réunies n'excède pas  
400, ou que la nombre des votes  
dont ils disposent ensemble n'ex-  
cède pas 600, ces électeurs ne  
forment qu'une seule section de  
vote. Dans le cas contraire, ils  
sont répartis en sections de vote  
dont aucune ne peut compter  
plus de 400 ni moins de 150 élec-  
teurs; toutefois le maximum du  
nombre des électeurs réunis dans  
une même section peut être porté  
à 500 au plus, lorsque le nom-  
bre des voix dont ils disposent  
ensemble n'excède pas 600.

## ART. 140.

Le commissaire d'arrondisse-  
ment, d'accord avec le collège  
des bourgmestre et échevins,  
répartit les électeurs par cantons  
électoraux, en sections, et déter-  
mine l'ordre des sections de  
chaque canton, en commençant  
par le chef-lieu.

D'accord avec ce collège, il  
assigne à chaque section un local  
distinct pour le vote. Il peut, si  
le nombre des sections l'exige, en  
convoquer plusieurs, mais en  
aucun cas plus de cinq, dans des  
salles faisant partie d'un même  
édifice.

## ART. 140.

Le commissaire d'arrondisse-  
ment, d'accord avec le collège des  
bourgmestre et échevins, répar-  
tit les électeurs par cantons élec-  
toraux, en sections, et détermine  
l'ordre des sections de chaque  
canton, en commençant par le  
chef-lieu.

D'accord avec ce collège, il  
assigne à chaque section un local  
distinct pour le vote. Il peut, si  
le nombre des sections l'exige,  
en convoquer plusieurs, mais en  
aucun cas plus de cinq, dans des  
salles faisant partie d'un même  
édifice.

Texte actuel du Code  
électoral.

En cas de désaccord entre le collège et le commissaire d'arrondissement sur la répartition des électeurs en sections et sur le choix des locaux, la décision appartient à la Députation permanente.

Texte proposé par le Gouver-  
nement.

## ART. 144.

Le tableau des présidents est dressé, pour chaque canton, par le magistrat présidant le premier bureau du chef-lieu. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé de quelque motif d'empêchement. Quatorze jours au moins avant l'élection, il transmet le tableau définitif au président du bureau principal et fait parvenir à chacun des présidents du canton les listes électorales de sa section.

## ART. 146.

Douze jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 40 ans et jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote. Il en avise aussitôt le président du premier bureau du canton.

*Le bureau principal doit être constitué au moins quinze jours avant l'élection.*

Texte proposé par la section  
centrale.

En cas de désaccord entre le collège et le commissaire d'arrondissement sur la répartition des électeurs en sections et sur le choix des locaux, la décision appartient à la Députation permanente.

*Dans les communes de plus de 10,000 habitants, les sections sont formées autant que possible d'électeurs habitant un même quartier.*

## ART. 144.

(Comme ci-contre.)

## ART. 146.

Douze jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 40 ans *au jour de l'élection* et jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote. Il en avise aussitôt le président du premier bureau du canton.

Le bureau principal doit être constitué au moins quinze jours avant l'élection.

Texte actuel du Code  
électoral.

## ART. 147.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants, le président du bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article 146.

## ART. 151.

Si à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations.

Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

Texte proposé par le Gouver-  
nement.

## ART. 152.

Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre die Stimmen treulich zu zählen und das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Les assesseurs des bureaux

Texte proposé par la section  
centrale.

## ART. 147.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants, le président du bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Si le nombre de ceux qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau, le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article 146.

## ART. 151.

Il ne peut être procédé à la formation du bureau avant sept heures trois quarts. Si, à cette heure, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du triple vote ou subsidiairement, du double vote.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

## ART. 152.

(Comme ci-contre.)

Texte actuel du Code  
électoral.Texte proposé par le Gouver-  
nement.Texte proposé par la section  
centrale.

sectionnaires, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

*Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonctions.*

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

## ART. 154.

En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, comme en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de l'acte de dissolution ou de la vacance. La date en est fixée par arrêté royal.

Toutefois, si la vacance du siège se produit dans les trois mois qui précèdent la date du renouvellement, pour l'une des deux Chambres ou pour chacune d'elles, de la série à laquelle ce siège appartient, l'élection à l'effet d'y pourvoir n'a lieu, avant cette date, que sur la décision de la Chambre au sein de laquelle la vacance s'est produite.

## ART. 155.

Les convocations sont faites par les soins du commissaire d'arrondissement, au moins dix jours

## ART. 154.

En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, comme en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de l'acte de dissolution ou de la vacance. La date en est fixée par arrêté royal.

Toutefois, si la vacance du siège se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement, pour les deux Chambres ou pour l'une d'elles, de la série à laquelle ce siège appartient, l'élection partielle n'a lieu que sur la décision de la Chambre où le siège est devenu vacant.

## ART. 155.

(Comme ci-contre, sauf suppression du mot *pas*, à l'alinéa 5.)

Texte actuel du Code électoral.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte proposé par la section centrale.

d'avance, par affiches aux maisons comunales.

Ces affiches indiquent pour chaque commune le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.

Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins cinq jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pas pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. *L'électeur pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection, à midi. Il sera fait mention de cette disposition dans les affiches portant convocation des électeurs.*

Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, imprimées sur du papier de couleur différente d'après modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de naissance, la qualité d'électeur pour le Sénat et la Chambre des représentants, ou pour la Chambre seulement, ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent.

Les instructions à l'électeur

Texte actuel du Code  
électoral.

Texte proposé par le Gouver-  
nement.

Texte proposé par la section  
centrale.

(modèle I) annexées au présent Code et les articles 20, 21, 23, 61, 215, 220, 224, 222 et 223 du présent Code sont reproduits textuellement sur ces lettres.

ART. 163.

Les candidats doivent être présentés au moins *quinze* jours avant le jour fixé pour le scrutin.

*Vingt* jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique, *pour la réception des présentations de candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; et pour les désignations de témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.*

ART. 164.

La présentation doit être signée par cent électeurs au moins pour les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par cinquante électeurs dans les autres.

Elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal dans le délai prescrit à l'article 163, alinéa 1<sup>er</sup>.

ART. 163.

Les candidats doivent être présentés au moins quinze jours avant le jour fixé pour le scrutin.

Vingt jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les *lieu*, jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique, pour la réception de présentations de candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin, et trois heures au moins pour chacun de ces jours. *Pour les désignations de témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.*

ART. 164.

(Comme ci-contre.)

Texte actuel du Code électoral.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte proposé par la section centrale.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les présentations sont entièrement distinctes pour les deux Chambres.

Les signataires de la présentation de candidats pour le Sénat doivent être électeurs sénatoriaux.

*Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste électorale de la commune, siège du bureau principal, ou sur l'extrait dûment produit, de la liste électorale de l'une des communes de l'arrondissement.*

ART. 163.

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau du même canton électoral aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis par le président du bureau principal. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai

ART. 163.

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations du vote, un témoin ou un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau du même canton électoral aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis par le président du bureau principal. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration

Texte actuel du Code  
électoral.Texte proposé par le Gouver-  
nement.Texte proposé par la section  
centrale.

*fixé, pour la réception des désignations de témoins, et quel que soit le nombre des membres présents.*

*Les candidats désignent également pour assister aux opérations du dépouillement des votes un témoin et un témoin suppléant par bureau de dépouillement.*

*Ils indiquent le bureau de vote et le bureau de dépouillement où chaque témoin remplira sa mission et ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.*

*Le président du bureau principal fait connaître ces désignations aux autres présidents de bureaux de vote et de dépouillement.*

*Les témoins doivent être électeurs pour la Chambre des représentants, dans l'arrondissement.*

*Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, tant pour le dépouillement que pour le scrutin, même s'ils ne sont pas électeurs.*

## ART. 166.

Trois jours avant celui fixé pour le scrutin, le bureau principal tire au sort les bureaux de dépouillement où chacun des témoins aura à remplir son mandat.

Il est procédé à ce tirage au sort quel que soit le nombre des membres présents. Les présidents et les témoins sont aussitôt avertis.

## ART. 166.

(A supprimer.)

## ART. 167.

A l'expiration du terme fixé à l'article 163, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

du délai fixé, pour la réception des désignations de témoins, et quel que soit le nombre des membres présents.

*Les candidats indiquent le bureau de vote où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.*

Les témoins doivent être électeurs pour la Chambre des représentants, dans l'arrondissement.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, même s'ils ne sont pas électeurs.

## ART. 166.

(A supprimer.)

## ART. 167.

(Comme ci-contre.)

Texte actuel du Code  
électoral.

Texte proposé par le Gouver-  
nement.

Texte proposé par la section  
centrale.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des représentants ou du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans chaque commune de l'arrondissement.

Dans ce cas, il n'est dû, pour tous frais, qu'un jeton de 5 francs à chacun des membres du bureau principal.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du collège.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction 1 annexée à la présente loi.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

Art. 169.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire.

Les bulletins pour le Sénat sont imprimés sur papier de couleur; les bulletins pour la Chambre, sur papier blanc.

Art. 169.

(Comme ci-contre.)

Texte actuel du Code  
électoral.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Texte proposé par le Gouver-  
nement.ART. 172<sup>bis</sup>.

*Les électeurs ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.*

## ART. 173.

Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. Soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans

Texte proposé par la section  
centrale.

*Le président du bureau principal fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 156, et que les présidents des bureaux dépouillants ont à remplir après le recensement des votes.*

ART. 172<sup>bis</sup>.

(Comme ci-contre).

## ART. 173.

Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours

Texte actuel du Code  
électoral.Texte proposé par le Gouver-  
nement.Texte proposé par la section  
centrale.

*le cours des opérations, s'il y a, à quelque moment, affluence d'électeurs, le président peut faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160. L'appel terminé, les électeurs qui n'ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 1 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 1 heure dans le local est encore admis à voter.*

*A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel; le président ou un assesseur qu'il désigne en agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section mais admis au vote par le bureau sont inscrits sur l'une et l'autre liste avec mention du nombre de voix qui leur est reconnu.*

*L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.*

*Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils remplissent leur mandat.*

*A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de vote dans la section.*

*Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ni ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite, ni ceux à l'égard des-*

*des opérations le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160.*

*(Le reste comme ci-contre).*

Texte actuel du Code  
électoral.

—

## ART. 174.

L'électeur reçoit des mains du président et pour chaque Chambre législative, s'il y a lieu, un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre des votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés en quatre à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le numéro du bureau et la date de l'élection.

L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président chaque bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé celle-ci du timbre mentionné au paragraphe précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment iso-

Texte proposé par le Gouver-  
nement.

—

*quels il serait justifié, soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point l'âge requis ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.*

La disposition de l'article 64 suspendant le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats, tant qu'ils sont sous les drapeaux, n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

Texte proposé par la section  
centrale.

—

## ART. 174.

L'électeur reçoit des mains du président et pour chaque Chambre législative, s'il y a lieu, un, deux ou trois bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés en quatre à angle droit et estampillés au verso :

1° D'un timbre portant le nom de la commune où le vote a lieu et la date de l'élection;

2° Du timbre de chacun des témoins qui l'aura déposé en temps utile pour que tous les bulletins de vote puissent en être estampillés.

*Les timbres des témoins devront avoir la forme extérieure et la dimension du timbre du bureau.*

L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président chaque bulletin replié régulièrement en quatre avec le ou les timbres à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président a vérifié le nombre de ses votes d'après la lettre de convocation et que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé celle-ci du ou des timbres mentionnés au para-

Texte actuel du Code  
électoral.

loir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, il est fait emploi de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour l'une et pour l'autre Chambre.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

Texte proposé par le Gouver-  
nement.ART. 176<sup>bis</sup>

*Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justifications.*

*Il y joint un relevé des électeurs qui, par application de l'article 173, ont été admis à voter, bien que non inscrits sur les listes électorales de la section.*

## ART. 178.

Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent

Texte proposé par la section  
centrale.

graphe précédent. Il lui est interdit...

(Le reste comme ci-contre).

ART. 176<sup>bis</sup>.

(Comme ci-contre.)

## ART. 178.

Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent

Texte actuel du Code  
électoral.Texte proposé par le Gouver-  
nement.Texte proposé par la section  
centrale.

de trois présidents de bureaux du canton d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal, trois jours avant celui fixé pour le scrutin.

En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le membre assumé prête le serment prescrit au deuxième alinéa de l'article 152. Mention du tout est faite au procès-verbal.

*Les présidents de bureaux sectionnaires, dans l'ordre des désignations faites en vertu de l'article 145, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux. Le président du bureau principal ne dépouille pas. Dans les arrondissements comprenant plus de quatre cantons électoraux, le président du premier bureau de chaque canton ne dépouille pas.*

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance, aux présidents de bureaux, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

de trois présidents de bureaux du canton d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal, trois jours avant celui fixé pour le scrutin.

En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le membre assumé prête le serment prescrit au deuxième alinéa de l'article 152. Mention du tout est faite au procès-verbal.

Les présidents de bureaux sectionnaires, dans l'ordre des désignations faites en vertu de l'article 143, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux. Le président du bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance, aux présidents de bureaux, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Texte actuel du Code  
électoral.

## ART. 179.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote.

Dans le cas où une division par trois ne serait pas possible, un bureau de dépouillement pourrait vérifier quatre bureaux de vote ou n'en vérifier que deux.

Le dépouillement est réparti entre les bureaux qui en sont chargés d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui du scrutin. Le président de ce bureau en informe immédiatement tous les présidents du collège.

Texte proposé par le Gouver-  
nement.ART. 179<sup>bis</sup>.

*Le bureau de dépouillement peut retarder le dépouillement d'une heure au plus à partir du moment où il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés. Dans ce cas, la garde de ces plis, dûment scellés, est assurée par les soins du président du bureau.*

## ART. 180.

Lorsque le bureau a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis du compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou deux membres du bureau de pro-

Texte proposé par la section  
centrale.

## ART. 179.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux bureaux seulement.

Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui composent le bureau de dépouillement.

ART. 179<sup>bis</sup>.

*Aussitôt que le bureau de dépouillement est en possession des urnes qu'il doit vérifier, le président désigne, par la voie du sort, pour chaque liste de candidats, celui d'entre les témoins des bureaux de vote dont les urnes lui sont remises, qui doit assister aux opérations du dépouillement. Les témoins non désignés se retirent immédiatement et mention du tout est faite au procès-verbal.*

ART. 179<sup>ter</sup>.

(Comme ci-contre.)

## ART. 180.

(Comme ci-contre.)

Texte actuel du Code  
électoral.Texte proposé par le Gouver-  
nement.Texte proposé par la section  
centrale.

## ART. 186.

Le procès-verbal des opérations est dressé en double et porte les signatures des membres du bureau et des témoins. Le président conserve l'un des doubles; l'autre est mis sous-enveloppe, à l'adresse du bureau principal.

*céder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.*

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 5, et 176, et les bulletins non employés ne sont pas ouvertes.

## ART. 186.

Le procès-verbal des opérations est dressé *séance tenante* et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

*Les résultats du recensement des suffrages y sont renseignés dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle, à dresser par le président du bureau principal.*

*Ce tableau indique notamment et, le cas échéant, pour chacune des Chambres législatives :*

*Le nombre de bulletins trouvés dans les urnes;*

*Le nombre de bulletins blancs ou nuls;*

*Enfin le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.*

*Un double du tableau est mis sous enveloppe cachetée à l'adresse du bureau principal.*

*L'enveloppe porte pour suscription les noms de l'arrondissement et du canton électoral, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n° ... ».*

*Ces suscriptions figurent aussi en tête du document placé sous enveloppe.*

*Le procès-verbal auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette*

Texte actuel du Code  
électoral.Texte proposé par le Gouver-  
nement.Texte proposé par la section  
contrôle.

## ART. 187.

Ce dernier pli est porté aussitôt, par le président, accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.

## ART. 189.

Le président ouvre les plis contenant les procès-verbaux en présence des membres du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

*enveloppe et celles qui contiennent les bulletins non employés ou repris en vertu des articles 174, alinéa 5, et 176 du Code électoral, ainsi que les enveloppes dont question à l'article 184, dernier alinéa, du Code électoral, sont réunies en un paquet fermé et cacheté que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du collège électoral.*

## ART. 187.

*Le pli contenant le tableau de recensement, dont question à l'article 186, est porté aussitôt par le président accompagné des témoins au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.*

## ART. 189.

Le président ouvre les plis contenant les tableaux de recensement en présence du bureau et des témoins et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

*Ce président peut assumer, pour assister le bureau dans les opérations du recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.*

ART. 189<sup>bis</sup>.

*Dans les arrondissements comprenant plus de quatre cantons électoraux, un premier recensement des voix se fait séparément pour l'ensemble de chaque canton, par le premier bureau du canton à qui les procès-verbaux visés à l'article 186 sont portés, immédiatement après le dépouillement, par le président accompagné des témoins ; les dispositions de l'article 44 de la loi du 12 septembre 1895 sont applicables à ce recensement partiel dont les résultats sont inscrits dans un*

(A supprimer.)

Texte actuel du Code  
électoral.

Texte proposé par le Gouver-  
nement.

Texte proposé par la section  
centrale.

*tableau récapitulatif signé par les membres du bureau et par les témoins.*

*Le lendemain du jour du scrutin, les présidents des premiers bureaux cantonaux se rendent, à deux heures de l'après-midi, au bureau principal, porteurs des procès-verbaux et des tableaux récapitulatifs, et remettent ces documents audit bureau qui procède immédiatement au recensement général des votes pour tout l'arrondissement.*

ART. 191.

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste comprend deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire.

Il est procédé à un scrutin de ballottage entre ces candidats. Il a lieu le dimanche suivant, conformément aux mêmes règles, mais sans *convocation nouvelle des électeurs*, et par les mêmes bureaux; l'élection se fait à la pluralité des voix.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 194.

Les bulletins électoraux, les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, les bulletins repris en exécution des articles 174, alinéa 3, et 176 sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation

ART. 191.

(Comme ci-contre.)

ART. 194.

(Comme ci-contre.)

Texte actuel du Code  
électoral.

Texte proposé par le Gouver-  
nement.

Texte proposé par la section  
centrale.

de l'élection. Le Sénat ou la Chambre des représentants peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire. Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.

*Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.*

*Le greffier remettra, le cas échéant, au juge de paix, sur sa demande, les listes électorales concernant la circonscription de sa compétence.*

## ARTICLE II.

*La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au Moniteur. Toutefois dans les communes où, à cette date, la répartition des électeurs en sections, effectuée conformément aux dispositions de l'ancien texte des articles 139 et 140 du Code électoral est achevée, cette répartition pourra être maintenue pour les élections législatives et provinciales de 1896.*